



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2022 /ENV/PE/016 portant opposition à
déclaration au titre de l'article L. 214-3
du code de l'environnement concernant le busage du
ru de Suzy sur la commune de Cessières-Suzy

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 28 novembre 2019 nommant M. Vincent Royer, directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 donnant délégation de signature à M. Vincent Royer, directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

VU le document de la politique d'opposition à déclaration approuvé en conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologique de l'Aisne le 20 juin 2014 ;

VU la demande de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, reçue le 17 juin 2022 et complétée le 11 juillet 2022, présentée par la SCI les cavaliers de Fourcy, représentée par M. Gérard LAURENT, enregistrée sous le numéro 02-202-00113 et relative au busage du ru de Suzy sur la commune de Cessières-Suzy ;

VU l'avis défavorable de l'Office français de la biodiversité en date du 10 août 2022 ;

Considérant que la parcelle cadastrée AH-298 se situe en zone humide ;

Considérant que les travaux projetés impactent la zone humide sur une surface de 2 300 m² ;

Considérant que la surface de compensation de 100 m² proposée dans le dossier n'est pas compatible avec la disposition 1.3.1. du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Seine-Normandie en vigueur ;

Considérant que la description de l'aménagement des trois mares ne garantit pas la viabilité ni la pérennité de la mesure compensatoire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

ARRÊTE



Article 1^{er} : Opposition à déclaration

En application de l'article L. 214-3, 4^{ème} alinéa du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par la SCI les cavaliers de Fourcy, représentée par M. Gérard LAURENT, 226 rue du Quesny - 02800 Danizy, concernant le busage du ru de Suzy sur la commune de Cessières-Suzy.

Article 2 : Voies et délais de recours

À peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit, dans un délai de deux mois suivant la notification de celle-ci, saisir **préalablement** le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, devant lequel le déclarant peut demander à être entendu.

Conformément à l'article R. 214-36 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision implicite de rejet.

Article 3 : Publicité et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Cessières-Suzy pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Cet arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne pendant une durée d'au moins six mois.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne, le maire de la commune de Cessières-Suzy, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Laon, le **05 SEP. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,



Vincent Royer